



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 18

Réunion restreinte du jeudi 17 octobre 2024

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

| <u>Nom du club</u> | <u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u> | <u>Date de décision de la C.F.R.C.</u> |
|-------------------------------------|---|---|
| AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051) | U16 R1 (+ 1 muté) | 29/08/2024 |
| | U18 R3 (+ 1 muté) | 12/09/2024 |
| FC BRUNOY (500162) | U15 R2 (+ 1 muté) | 12/09/2024 |
| | U14 R3 (+ 1 muté) | 26/09/2024 |
| ES NANTERRE (500561) | U18 R2 (+ 1 muté) | 12/09/2024 |
| | U16 R1 (+ 2 mutés) | 12/09/2024 |
| US PALAISEAU (500684) | U18 R1 (+ 1 muté) | 19/09/2024 |
| AAS SARCELLES (500695) | CN U17 (+ 4 mutés) | 23/08/2024 |
| | U18 R1 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |
| | U16 R2 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |
| US CRETEIL LUSITANOS (500689) | U18 R1 (+ 3 mutés) | 05/09/2024 |
| | U16 R2 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| | U15 R1 (+ 1 muté) | 19/09/2024 |
| FC ISSY (500706) | U14 R1 (+ 2 mutés) | 12/09/2024 |
| | U15 R2 (+ 1 muté) | 12/09/2024 |
| STE GENEVIEVE SPORTS (500710) | U18 R3 (+ 1 muté) | 29/08/2024 |

| | | |
|---------------------------------------|--------------------------|------------|
| SENART MOISSY (500832) | U18 R2 (+ 2 mutés) | 05/09/2024 |
| | U16 R1 (+ 2 mutés) | 05/09/2024 |
| | U18 R2 (porte à 3 mutés) | 26/09/2024 |
| | U16 R1 (porte à 3 mutés) | 26/09/2024 |
| | U15 R2 (+ 1 muté) | 26/09/2024 |
| US TORCY PVM (511876) | Seniors N3 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |
| | CN U17 (+ 1 muté) | 23/08/2024 |
| | U18 R2 (+ 1 muté) | 23/08/2024 |
| | U16 R1 (+ 1 muté) | 23/08/2024 |
| ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328) | U18 R2 (+ 1 muté) | 16/08/2024 |
| AS ST OUEN L'AUMONE (518488) | U18 R2 (+ 1 muté) | 29/08/2024 |
| FC MASSY 91 (518832) | U14 R3 (+ 2 mutés) | 10/10/2024 |
| | U15 R2 (+ 1 muté) | 10/10/2024 |
| PARIS 13 ATLETICO (523264) | CN U17 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |
| | U16 R2 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |
| | U14 R1 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |
| FC FLEURY 91 (524861) | U16 R1 (+ 4 mutés) | 12/09/2024 |
| | U18 R1 (+1 muté) | 12/09/2024 |
| | U15 R2 (+ 1 muté) | 12/09/2024 |
| RC JOINVILLE (537053) | U18 R2 (+ 2 mutés) | 12/09/2024 |
| | U17 R2 (+1 muté) | 12/09/2024 |
| | U16 R1 (+ 1 muté) | 12/09/2024 |
| FC RUEIL MALMAISON (542440) | U18F R1 (+1 mutée) | 02/10/2024 |
| FC MELUN (542557) | U18 R2 (+1 muté) | 12/09/2024 |
| AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051) | U18 R2 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| | U16 R1 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| | U15 R1 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| | U14 R1 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|------------|
| FC MANTOIS 78 (544913) | CN U17 (+ 2 mutés) | 12/09/2024 |
| | U15 R2 (+1 muté) | 12/09/2024 |
| BLANC MESNIL SP. FB (547035) | Seniors R2 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| | U16 R1 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| FC MONTROUGE 92 (550679) | U18 R1 (+ 4 mutés) | 12/09/2024 |
| | U16 R1 (+ 2 mutés) | 12/09/2024 |
| | U14 R1 (+2 mutés) | 12/09/2024 |
| RC ARGENTEUIL (590534) | U14 R1 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| GPSO 92 ISSY | U18 F R1 (+1 mutée) | 12/09/2024 |

SENIORS

N° 185 – SE/SC – RODRIGUES Maxime

RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 – AS BANQUE DE FRANCE (513128) – (600690)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2024 du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78,

Vu les explications fournies,

Par ces motifs, annule la licence 2024/2025 du joueur RODRIGUES Maxime en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78.

N° 187 – SE – MADZOU Armand

FC PARIS ALESIA (500699)

La Commission,

Considérant que l'US FONTENAY SOUS BOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/10/2024,

Par ce motif, dit que le FC PARIS ALESIA peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur MADZOU Armand.

N° 190 – SE – AMAOUCHE Dali

VIKING CLUB PARIS (550114)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2024 de VIKING CLUB PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à JUNIOR ACADEMIE DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AMAOUCHE Dali et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 192 – SC – DIALLO Elhadj

NEW TRAINING ACADEMY (605406)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2024 de NEW TRAINING Elhadj selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIALLO Elhadj pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de NEW TRAINING ACADEMY.

N° 193 – SE – KHELLOUF Ahmed

FC DE VILLIERS LE BEL (550582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2024 du FC DE VILLIERS LE BEL selon laquelle le club renonce à engager le joueur KHELLOUF Ahmed pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC DE VILLIERS LE BEL.

N° 194 – SE/U20 – MAUREL Isaac

ASC REUNIONNAIS DE SENART (553498)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2024 de l'ASC REUNIONNAIS DE SENART, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ASA MONTEREAU, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAUREL Isaac et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 195 – SE/FU – PAQUIS Cedric

ASSOCIATION TOUSSUS FUTSAL CLUB (564043)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2024 de l'ASSOCIATION TOUSSUS FUTSAL CLUB concernant le refus d'accord de TRAPPES EN YVELINES FUTSAL au départ du joueur PAQUIS Cédric pour raison financière alors qu'il serait en règle,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AMAOUCHE Dali et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL IDF

29751475 – ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 / AS ERMONT 1 du 13/10/2024

1) Réserves des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS ERMONT.

2) Réclamation des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur l'inscription sur la feuille de match de 8 joueurs mutés de l'AS ERMONT, alors que 6 sont autorisés.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Au sujet des réserves :

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...*

Dans son alinéa 4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms* »,

Dans son alinéa 5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées,

Au sujet de la réclamation :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B

28218865 – CSL AULNAY 1 / FC RED STAR 2 du 06/10/2024

Réclamation du CSL AULNAY sur la participation et la qualification des joueurs KEHI Marc Olivier, LAKBI Mohamed, SISSOKO Mahamadou, DOSSO Dossolama, AHAMADA MBAE Mohafidh, CAMARA Diade, THALMENSI Rudy, LABIAD Houssine, KOSSINGOU BALAMANDJI Josue, SOUSA NETO MIRANDA Fernando, DIAKHITE Abdourahmane, KONATE Cheick Mory, HASSAIM Melwane et LY Hamedou, du FC RED STAR, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés. La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC RED STAR a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club confirme être bien en 2^{ème} année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage et de na pouvoir inscrire que 2 joueurs mutés,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du FC RED STAR :

- KEHI Marc Olivier : « A » enregistrée le 15/07/2024,
- LAKBI Mohammed : « R » enregistrée le 10/07/2024,
- SISSOKO Mahamadou : « R » enregistrée le 30/08/2024,
- DOSSO Dossolama : « R » enregistrée le 08/07/2024,
- AHAMADA MBAE Mohafidh : « A » enregistrée le 30/07/2024,
- CAMARA Diadie : « R » enregistrée le 01/07/2024,
- THALMENSI Rudy : « R » enregistrée le 04/07/2024, mutation jusqu'au 31/01/2025,
- LABIAS Houssine : « A » enregistrée le 22/08/2024,
- KOUSSINGOU BALAMANDJI Josue : « R » enregistrée le 01/07/2024,
- SOUSA NETO MIRANDA Fernando : « M » enregistrée le 10/07/2024,
- DIAKHITE Abdourahmane : « R » enregistrée le 01/07/2024,
- KONATE Cheick Mory : « A » enregistrée le 24/07/2024,
- HASSAIM Melwane : « R » enregistrée le 15/07/2024 ;
- LY Hamedou : « R » enregistrée le 01/07/2024,

Considérant que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des mutations d'Arbitres a, lors de sa réunion du 20/06/2024, indiqué que le FC RED STAR était en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et était sanctionné de moins 4 mutés pour son équipe Seniors R2

Considérant que le FC RED STAR n'a inscrit sur la feuille de match que 2 joueurs mutés, en l'occurrence les joueurs THALMENSI Rudy et SOUSA NETO MIRANDA Fernando,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

ANCIENS – R2/B

28225302 – FC OZOIR 77. 31 / SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. 31 du 13/10/2024

La Commission,

Informe le FC OZOIR 77 d'une demande d'évocation de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. sur la participation et la qualification du joueur BUREAU Romain, susceptible d'être suspendu, Demande à l'OL. PARIS XV de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 octobre 2024**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 219 – U14 – AOUAD Jad

JS VILLETANEUSE (581882)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 11/10/2024 de la JS VILLETANEUSE et de MONTMAGNY S. concernant la situation sportive du joueur AOUAD Jad,

Considérant que le joueur susnommé a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur de MONTMAGNY S. avec comme date d'enregistrement le 14/09/2024,

Considérant que la JS VILLETANEUSE a formulé une demande d'accord pour ce joueur le 25/09/2024, demande accordée le même jour,

Considérant que la fiche de demande de licence 2024/2025 du joueur AOUAD Jad comporte la signature de sa mère ainsi qu'un certificat médical établi par le Docteur DJEBBES Smail,

Considérant que la licence « M » 2024/2025 en faveur de la JS VILLETANEUSE a été obtenue réglementairement,

Par ces motifs, invite MONTMAGNY S. à formuler une demande de licence « changement de club » s'il souhaite engager de nouveau le joueur AOUAD Jad.

N° 220 – U17 – KABIETADIKO Alex

FC DRAVEIL (512035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2024 du FC BRUNOY, selon laquelle le club indique que le joueur KABIETADIKO Alex est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 230 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 225 – U11 – BELMAHDI Nahil

AS BUCHELOISE (527759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2024 de LIONS FC MAGNANVILLE et des documents joints selon lesquels le club indique avoir relancé à plusieurs reprises les parents du joueur BELMAHDI Nahil pour le règlement de la licence 2023/2024 qui n'était en aucun cas gratuite,

Par ce motif, dit que le joueur BELMAHDI Nahil doit se mettre en règle avec leur ancien club.

N° 227 – U17/FU – DIOP Djiby

FC PSG (500247)

La Commission,

Considérant que MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/10/2024,

Par ce motif, dit que le PSG peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur DIOP Djiby.

N° 228 – U14 – BANGOURA Niels

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, CS POUCHET PARIS XVII,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BANGOURA Niels et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 229 – U18 – BOSI TOUZE Livio

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2024 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU selon laquelle le club renonce à engager le joueur BOSI TOUZE Livio pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du RA PAYS DE FONTAINEBLEAU.

N° 230 – U12/FU – FOFANA Youssouf

BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2024 de BORDS DE MARNE FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/08/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à KREMLIN BICETRE FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOFANA Youssouf et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 231 – U16 – KANOUTE Makan

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, COM BAGNEUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KANOUTE Makan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 232 – U13 – PELENGA MAGNE Essomba

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PELENGA MAGNE Essomba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 233 – U12 – SAKHO Cheikhou

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAKHO Cheikhou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA

29753454 – OL. ADAMOIS 21 / US ST DENIS 21 du 13/10/2024

Réserves de l'OL. ADAMOIS sur la participation et la qualification des joueurs MAGASSOUBA Samba, NSEKE Nathan, OUANGO Axel, ELIASSAINT Nrick, ZAHY Sylvestre, CHAALANE Merwan, KABA Mohamed, SAHONNE Behi, NSUNDI LIZANGA Jason, KOITA Ismael, KOBENA Yohan, CACIQUE Dimitri, TRAORE Menin et MBARGA Abena, de l'US ST DENIS, au regard du nombre de joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'US ST DENIS :

- MAGASSOUBA Samba : « R » enregistrée le 03/09/2024,
- NSEKE Nathan : « M » enregistrée le 06/07/2024,
- OUANGO Axel : « R » enregistrée le 07/09/2024,
- ELIASSAINT Nrick, SAHONNE Behi et NSUNDI LIZANGA Jason : « M » enregistrée le 11/07/2024,
- ZAHY Sylvestre et KOBENA Yohan : « R » enregistrée le 16/09/2024,
- CHAALANE Merwan : « M » enregistrée le 05/07/2024,
- KABA Mohamed : « A » enregistrée le 30/09/2024,
- KOITA Ismael : « R » enregistrée le 23/09/2024,
- CACIQUE Dimitri : « A » enregistrée le 17/09/2024,
- TRAORE Menin : « A » enregistrée le 09/09/2024,
- MBARGA Abena : « M » enregistrée le 15/07/2024,

Considérant que l'US ST DENIS a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés, tous dans les délais,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF relatif au nombre de joueurs « Mutation » :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;

Considérant le Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA - additif au Règlement fédéral applicable pour les rencontres organisées par la LPIFF selon lequel :

Article 7 relatif à la participation et la qualification des joueurs :

« Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence. A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'US ST DENIS pouvait inscrire 6 joueurs mutés sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

COUPE GAMBARDELLA

229753404 – US ROISSY EN BRIE 21 / FC MONTRouGE 92. 21 du 13/10/2024

Réclamation de l'US ROISSY EN BRIE sur la participation et la qualification de tous les joueurs du FC MONTRouGE 92 et sur le fait que le FC MONTRouGE a inscrit 15 joueurs sur la feuille de match alors que le règlement n'en autorise que 14,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale et insuffisamment motivée.

Précise également à l'US ROISSY EN BRIE que le nombre maximum de joueurs (titulaires et remplaçants) pouvant être inscrits sur la feuille de match est de 16 à partir du 1er tour de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole conformément à l'article 7.11 du RSG de la LPIFF.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U15 – R1

28227851 – US CRETEIL LUSITANOS 1 / PARIS FC 1 du 12/10/2024

Réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification des joueurs DIAKITE Lancine, DIADHIOU TOPENOT Serigne, BEUGRE Kenzo, MEGIE Simon, MONDOLONI Tino, AMRAOUI Ismael, KATALAY Hertok, RODRIGUES Hugo, RAHMANI Walid, MORETTO Milhan, NGUIYA KIAFOUANA Tayron, HABES Ibrahim et MOUKOKO EBELLE Prince, du PARIS FC, au regard du nombre de joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du PARIS FC :

- DIAKITE Lancine, BEUGRE Kenzo, MONDOLONI Tino, AMRAOUI Ismael : « R » enregistrée le 01/07/2024,
- DIADHIOU TOPENOT Serigne et MORETTO Milhan : « R » enregistrée le 02/07/2024,
- MEGIE Simon et KATALAY Hertok : « R » enregistrée le 09/07/2024,

- MOUKOKO EBELLE Prince : « R » enregistrée le 21/09/2024,
- RAHMANI Walid : « M » enregistrée le 03/07/2024
- RODRIGUES Hugo, NGUIYA KIAFOUANA Tayron et HABES Ibrahim : « M » enregistrée le 04/07/2024,

Considérant que le PARIS FC a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés,
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que le PARIS FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé.

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U18F – R3/B

29521635 – UF CLICHOIS 1 / FC VAL D'EUROPE 1 du 28/0/2024

Réserves de l'ES VITRY sur la participation et la qualification de la joueuse KEBE Djemilatou, de l'UF CLICHOIS, susceptible de ne pas respecter le délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse KEBE Djemilatou est titulaire d'une licence U18F « R » pour la saison 2024/2025 enregistrée le 26/09/2024,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;*

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, « *le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* »,

Considérant, au regard des dispositions susvisées, que la joueuse KEBE Djemilaou de l'UF CLICHOIS n'était pas qualifiée à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'UF CLICHOIS (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC VAL D'EUROPE (3 points, 4 buts),

. DEBIT : 43,50 € UF CLICHOIS

. CREDIT : 43,50 € FC VAL D'EUROPE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/G

29523081 – ANTONY FOOT EVOLUTION 1 / USO ATHIS MONS 2 du 12/10/2024

La Commission,

Informe l'USO ATHIS MONS d'une réclamation formulée par ANTONY FOOT EVOLUTION sur la participation et la qualification des joueuses ROUSSET Arinna, FOFANA Sayon, MOTA Shanice, KONATE Layana, SALHI Lina, ZOLA NGUNDU Orlande, KOURICHI Loudjine et BELKHEIR Nora,

susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, celle -ci ne disputant pas de rencontre officielle le 12/10/2024 ou le lendemain.

Demande à l'USO ATHIS MONS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 23 octobre 2024.**

U15F – R2/A

28224277 – AS ORLY 1 / ENT. FEMININE SUD SEINE ET MARNE 1 du 12/10/2024

Réclamation de l'ENT. FEMININE SUD SEINE ET MARNE au motif qu'en l'absence de l'arbitre officiel, une jeune femme de l'AS ORLY a dirigé la rencontre en 1^{ère} mi-temps puis a été remplacée par un homme en seconde période et l'AS ORLY a également changé son arbitre assistant,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R2/B

28224359 – RACING CFF 1 / AS ERMONT 1 du 28/09/2024

Demande d'évocation formulée par le RACING CFF sur la participation de la joueuse CHOPART Lena, de l'AS ERMONT, susceptible d'être suspendue,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS ERMONT a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que la joueuse CHOPART Lena n'était pas suspendue le jour du match, car suite à la réunion de la Commission Régionale de Discipline du 25/09/2024, aucune notification laissant apparaître une suspension ne figurait dans Footclubs et que c'est seulement lors de la réunion du 02/10/2024 de ladite Commission que la joueuse CHOPART Lena a été sanctionné de 2 matches fermes avec date d'effet rétroactive au 22/09/2024, décision publiée le 04/10/2024

Considérant que la joueuse CHOPART Lena a été sanctionné, de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 02/10/2024, avec date d'effet du 22/09/2023, décision publiée sur FootClubs le 04/10/2024,

Considérant que la joueuse susnommée, lors de la rencontre de championnat U15F- R2/B du 21/09/2024 opposant l' AS ERMONT au FC SOLITAIRES PARIS EST, a été exclue à la 60^{ème} minute pour avoir anéanti une occasion de but et que cette expulsion est mentionnée sur la feuille de match, Rappelle à l'AS ERMONT les dispositions prévues à l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la LPIFF selon lesquelles : « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.* »

Considérant au vu de ce qui précède que la joueuse CHOPART Lena était en état de suspension lors du match en rubrique à laquelle elle a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS ERMONT (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au RACING CFF (3 points, 0 but),

Inflige à l'AS ERMONT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendue.

Inflige une suspension de 1 match ferme à la joueuse CHOPART Lena à compter du lundi 21 octobre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS ERMONT
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RACING CFF

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U15F – R3/A

29525716 – FC MASSY 91. 1 / FC DAMMARIE LES LYS 1 du 05/10/2024

Réclamation formulée par le FC DAMMARIE LES LYS au motif que la joueuse BAMBI Joss Marie, du FC MASSY 91, inscrite sur la feuille de match avec le n°11, a également participé le même jour avec l'équipe U12 du FC MASSY 91 lors de la rencontre contre l'AS MEUDON en Criterium Régional U12, La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MASSY 91 n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la joueuse BAMBI Joss Marie figure sur la feuille de match du 05/10/2024 opposant le FC MASSY 91 au FC DAMMARIE LES LYS pour le compte du championnat U15F – R3/A,

Considérant qu'elle figure également sur la feuille de match du 05/10/2024 opposant le FC MASSY 91 à l'AS MEUDON pour le compte du Criterium Régional U12,

Rappelle les dispositions de l'article 151.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour

- au cours de deux jours consécutifs. »

Considérant au vu de ce qui précède que le FC MASSY 91 est en infraction avec les dispositions de l'article suscité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MASSY 91 (-1 point, 0 but), le FC DAMMARIE LES LYS conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € FC MASSY 91

CREDIT : 43,50 € FC DAMAMRIE LES LYS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R3/B

29526291 – BLANC MESNIL SP. FB 1 / FEMININ VILLEPINTE F. 1 du 12/10/2024

Réserves de FEMININ VILLEPINTE F. sur le fait que des joueuses non licenciées auraient pris la place des joueuses IRISHURA Anaella, NGOY Priscillia et SOW Aissata, et que suite au contrôle des licences, d'autres joueuses sont apparues sur le terrain dont la joueuse TRAORE Makondé, non inscrite sur la feuille de match,

La Commission,

Convoque pour sa réunion du jeudi 24 octobre 2024 à 16h30 :

Pour BLANC MESNIL SP. FB :

- Mlle IRISHURA Anaella, joueuse, accompagnée de son représentant légal,
- Mlle NGOY Priscillia, joueuse, accompagnée de son représentant légal,
- Mlle SOW Aissata, joueuse, accompagnée de son représentant légal,
- Mlle TRAORE Makonde, joueuse, accompagnée de son représentant légal,
- M. CHARLES Serge, dirigeant, ayant fait office d'arbitre,
- Mme TAVARES SOARES Alison, dirigeante,

Pour FEMININ VILLEPINTE F. :

- Mme COUSIN Sabrina, dirigeante, ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. YSSOUF Mouhtar, dirigeant,
- Mme MESDOUZE Valerie, dirigeante,

Présences indispensables,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

U15F – R3/H

29529118 – SFC NEUILLY SUR MARNE 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 12/10/2024

Réclamation formulée par le FC MONTFERMEIL pour une suspicion de fausse licence pour les joueuses SISSOKO Khadija, AMANI Blancharde et KANATE Beko, du FC MONTFERMEIL,
La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »*

Considérant que le FC MONTFERMEIL n'apporte aucun élément à l'appui de ses assertions,
Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – R3/B

29620193 – AFC ILE ST DENIS 21 / LES ETOILES DE MOUSSY 21 du 05/10/2024

Réserves du club LES ETOILES DE MOUSSY sur la participation et la qualification des joueurs GULDNER Timothe, SAIDANI Manil, EL MRABTY Nadir et AKAMBU David, dont les licences sont enregistrées moins de 4 jours avant la rencontre,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.*

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 14/10/2023, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

TOURNOIS

FC PSG (500247)

Tournoi U13, U14 et U16F des 26 et 27 octobre 2024

Tournoi homologué.

ALMATY BOBIGNY FUTSAL (560298)

Tournoi U18 Futsal des 27 octobre 2024 et des 27 et 28 décembre 2024

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 24 octobre 2024